

**PROJET DE LOI PORTANT REGLEMENTATION DU SYSTEME
DE RECEPISSES D'ENTREPOSAGE**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi portant réglementation du système de récépissés d'entreposage vise à favoriser l'accès au crédit et à faciliter les échanges, notamment dans le secteur agro-industriel.

L'agriculture et l'agro-industrie jouent un rôle moteur dans le développement économique de notre pays. Cependant, on constate une insuffisance dans le financement des activités de production et d'investissement des acteurs des différentes chaînes de valeur agricoles et agro-industrielles, en particulier les transformateurs des matières premières. Cette insuffisance de financement s'explique par le fait que la chaîne de production agro-industrielle est en général considérée comme très risquée notamment à cause des aléas climatiques dont elle dépend.

La réglementation actuellement en vigueur, basée sur la loi n°94-620 du 18 novembre 1994 relative à la tierce-détention en matière de produits agricoles, apporte une réponse insuffisante à la question de la facilitation du financement des matières premières et à celle de leurs échanges.

La tierce-détention consiste en la délivrance d'un récépissé par un tiers au déposant de produits agricoles, producteur ou acheteur. Ce système est limitatif parce qu'il ne concerne que les produits agricoles et ne permet pas aux propriétaires des produits de négocier ou de céder le titre, délivré par le tiers-détenteur, exploitant d'un établissement à usage d'entrepôt, en utilisant le mécanisme juridique de l'endossement. En effet, selon la loi précitée, le titre délivré par le tiers-détenteur au déposant n'est ni négociable ni transmissible par endossement.

Il en résulte que les industriels ne peuvent pas acquérir les matières premières stockées par les producteurs auprès du tiers-détenteur, par la simple détention du récépissé délivré par celui-ci.

La tierce-détention des produits agricoles, ne permet que leur nantissement au profit des banques et établissements financiers.

Il était donc nécessaire de trouver des mécanismes innovants de financement qui sécurisent à la fois les interventions des institutions de financement, les revenus des producteurs et la disponibilité des matières premières pour les industriels.

Aussi, le système de récépissés d'entreposage a-t-il été identifié comme un moyen pour améliorer le financement des acteurs de la chaîne de production agro-industrielle, notamment les transformateurs, dans la mesure où il contribuera à assurer l'approvisionnement de leurs unités de transformation en matière première en quantité et en qualité.

Le présent projet de loi, qui instaure le système de récépissés d'entreposage, va au-delà de la tierce-détention de produits agricoles en ce sens qu'il a vocation à s'appliquer à toute matière première et à tout produit fini ou semi-fini.

Ce système consiste à établir un document, le récépissé d'entreposage, au nom d'un déposant (un agriculteur, un groupe d'agriculteurs, un transformateur ou un négociant) pour attester du dépôt d'un produit de base donné, dans la quantité et la qualité indiquées, à un endroit donné. Ainsi, le titulaire du récépissé, propriétaire des marchandises, pourra soit le donner en gage à un prêteur, la marchandise déposée servant de garantie pour le prêt, soit le transférer à une autre personne, négociant ou industriel, par le biais d'une vente. Le présent projet de loi prévoit que ce transfert puisse s'opérer par le mécanisme simple de l'endossement, utilisé pour les titres constatant un droit de propriété.

Par ailleurs, l'exploitant de l'entrepôt, tiers-détenteur des marchandises, qui bénéficie d'un agrément, garantit la livraison des marchandises contre la remise du récépissé. A ce titre, il est responsable de toute perte de valeur due au vol, à l'incendie ou à d'autres catastrophes pouvant affecter les marchandises. Le présent projet de loi rend obligatoire la souscription d'une assurance afin de couvrir cette responsabilité.

En ce qui concerne la facilitation des échanges, l'instauration du système de récépissés d'entreposage permettra d'y parvenir par la simplification du transfert de propriété et l'instauration d'un mécanisme nécessaire à la mise en place future de bourses de marchandises.

D'une part, dans le cadre du système de récépissés d'entreposage, le transfert de propriété des biens entreposés s'opère par le seul transfert du récépissé qui constitue le seul titre de propriété sur la marchandise entreposée. Par ce système, il n'est plus nécessaire de transporter la marchandise et de la livrer pour matérialiser le transfert de la propriété qui y est attachée.

Pour le secteur agricole et agro-industriel, en particulier pour les transformateurs d'anacarde qui sont les premiers concernés par la mise en place de ce système, l'un des bénéfices immédiatement perceptibles, au regard de la circulation du titre qui constitue un droit de propriété sur la marchandise qu'il représente, est la meilleure conservation des produits. De cette conservation découlera nécessairement une meilleure disponibilité des produits en quantité et en qualité, et subséquemment un meilleur prix à la vente.

D'autre part, le système de récépissés d'entreposage s'annonce cohérent avec le projet de la mise en place de la future bourse de produits agricoles. Dans les pays où une telle bourse existe, l'expérience montre que celle-ci fonctionne sur la base des transferts de titres représentatifs desdites marchandises.

Pour ce qui est de l'accès au crédit, le système de récépissés d'entreposage contribuera à sécuriser les droits du créancier entre les mains duquel se trouve le récépissé. En effet, en tant que détenteur du récépissé, le créancier du déposant est seul propriétaire des marchandises entreposées. Celles-ci échappent, dès lors, à toutes revendications s'y rapportant, venant d'autres créanciers du déposant.

Ce système contribuera également à la simplification des voies de recouvrement des créances. Le créancier porteur du récépissé pourra, en vue de récupérer ses fonds, procéder à la vente du récépissé ou à la vente de la marchandise elle-même.

Les droits forts attachés au récépissé au profit de son détenteur sont en harmonie avec ceux institués par la législation de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, notamment par l'Acte uniforme portant organisation des Sûretés, qui en constitue la base.

Le présent projet de loi prévoit un organe de régulation du système de récépissés d'entreposage qui aura pour mission de gérer l'ensemble des questions se rapportant aux récépissés d'entreposage, notamment la délivrance des agréments à l'ensemble des opérateurs appelés à intervenir dans ce système et la tenue d'un registre centralisé.

Le présent projet de loi est divisé en cinq titres qui s'articulent comme suit :

- **le titre I** qui comprend deux chapitres est relatif aux dispositions générales. Il porte sur la définition de terminologies utilisées dans le projet de loi. Il fixe par ailleurs les règles relatives au système de récépissés d'entreposage et traite des dispositions relatives à l'institution d'un organe de régulation du système de récépissés d'entreposage ainsi que d'un registre central dudit système ;
- **le titre II**, se rapporte à l'émission, à la négociation et à la cession du récépissé d'entreposage. Ce titre comprend deux chapitres.
Il fixe notamment les mentions du récépissé d'entreposage et les conditions de délivrance d'un duplicata. Il indique par ailleurs que le récépissé d'entreposage qui constitue un titre de propriété sur les marchandises, peut être, selon les cas, négociable ou non négociable ;
- **le titre III**, composé de deux chapitres, identifie les acteurs du système de récépissés d'entreposage. Il s'agit du gestionnaire d'entrepôt, de l'inspecteur d'entrepôt et du contrôleur de la qualité et du poids. Il fixe notamment les attributions ainsi que les obligations et les privilèges de ces différents acteurs ;
- **le titre IV** a trait aux sanctions encourues en cas de violation des dispositions du présent projet de loi. Ainsi tout contrevenant aux présentes dispositions est coupable de faux en écriture privée de commerce et s'expose aux peines prévues par les articles 416 à 420 du code pénal ;
- **le titre V**, consacré aux dispositions finales, renvoie à des décrets les modalités d'application du présent projet de loi.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Alassane OUATTARA